

VD_GERICHTE PE16.014792 vom 31. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.014792

FR: VD_GERICHTE PE16.014792 du 31 août 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.014792 del 31 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de classement rendue par le ministère public peut être attaquée dans les dix jours (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente.

E. 2.1

Il y a lieu de déterminer si le recourant a la qualité pour recourir contre l'ordonnance du 22 mai 2017.

E. 2.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Participent également à la procédure les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP). Lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Ils ne peuvent donc bénéficier des droits de parties que si cette condition est réalisée. Une exception semblable existait déjà avant l'entrée en vigueur du CPP ; les tiers touchés par une mesure de contrainte avaient en effet les mêmes droits que le prévenu. Pour se voir reconnaître cette qualité, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante (ATF 137 IV

- 4 - 280 consid. 2.2.1, JdT 2012 IV 139 ; TF 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.1). A titre d'atteintes directes aux droits des autres participants, la doctrine retient celles aux libertés et droits fondamentaux, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité ou encore le refus d'une mesure de protection (TF 1B_388/2016 précité, consid. 3.1 ; cf. notamment Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 105 CPP ; Küffer, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 31 ad art. 105 CPP ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, nn. 13 ss ad art. 105 CPP ; Bendani, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 6, 10, 14 et 22 ss ad art. 105 CPP). Une atteinte a notamment été retenue lors de la condamnation aux frais (TF 1B_388/2016 précité, consid. 3.1) ou lorsque les biens d'un tiers sont placés sous séquestre (TF 1B_388/2016 précité, consid. 3.1 ; TF 1B_239/2016 du 19 août 2016 consid. 3.3 et les références citées). Le tiers objet d'une mesure de séquestre ne peut faire état que

de son propre préjudice dans la mesure où il est directement et personnellement touché par la mesure et doit rendre crédible qu'il est directement touché dans ses intérêts juridiquement protégés par les actes de procédure visés (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 11 ad art. 105 CPP ; TPF BB.2011.78-79 du 5 décembre 2011 consid. 3.1.2, JdT 2012 IV 363).

E. 2.3

Le requérant invoque la violation de plusieurs normes de la CEDH, soit le droit à obtenir une enquête approfondie et effective concernant des risques environnementaux et l'exposition à des émissions potentiellement dangereuses (art. 2 et 13 CEDH), le droit à un procès équitable dès lors qu'il n'a pas pu prendre part à la procédure et qu'il ne peut donc pas faire preuve de la vérité de ses allégations eu égard aux infractions pour lesquelles il est recherché (art. 6 CEDH), ainsi que le droit

- 5 - à la liberté d'information dans la mesure où les actes de pollution incriminés sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur la population (art. 8 CEDH). Pour ces motifs, le requérant considère que sa qualité de partie à la procédure doit être reconnue au sens des art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP. En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant n'a pas été entendu dans l'enquête et n'a pas été directement et personnellement touché par des actes d'instruction, tels un séquestre ou une mesure de contrainte de la part du Procureur, ou d'une partie. Son rôle est indirect puisqu'il a agi comme lanceur d'alerte anonyme auprès de divers journalistes et élus politiques. En outre, le simple fait d'alléguer un risque pour sa santé ou pour sa vie, risque tout théorique, ne saurait suffire à faire de lui un tiers touché par les actes de la présente procédure. Il est vrai que le requérant fait l'objet de l'enquête PE17.002740-BUF, instruite par le même Procureur, notamment pour avoir alarmé faussement d'un danger pour la santé. Toutefois, contrairement à ce qu'il affirme, il pourra se défendre dans le cadre de cette autre enquête et notamment faire la preuve de la vérité dans cette procédure s'il y est autorisé, voire apporter la preuve de sa bonne foi (cf. art. 173 al. 2 CP). Le requérant ne saurait donc fonder sa qualité pour recourir sur le seul motif que le classement de la présente procédure ne l'autoriserait pas à faire la preuve de la vérité de ses allégations. Enfin, les principes généraux de la CEDH que le requérant invoque ne lui sont d'aucune utilité, puisqu'il pourra bénéficier des garanties d'un procès équitable et faire respecter ses droits dans le cadre de l'enquête qui le vise directement. A défaut de qualité pour recourir, le recours de T. _____ doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

Pour le cas où sa qualité pour recourir n'était pas admise, le requérant sollicite de pouvoir compléter son mémoire dans un délai supplémentaire. Il ne saurait être donné suite à cette requête, le délai de

- 6 - recours de l'art. 396 al. 1 CPP n'étant pas prolongeable (cf. art. 89 al. 1 CPP).

E. 4

L'irrecevabilité du recours entraîne le maintien de l'ordonnance de classement et rend donc sans objet la requête tendant à la jonction des procédures PE16.014792-BUF et PE17.002740-BUF.

E. 5

Enfin, au vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif est également sans objet.

E. 6

En définitive, le recours de T._____ doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elie Elkaïm, avocat (pour T._____), - Département du territoire et de l'environnement, - Me Nicolas Gillard, avocat (pour le Groupe F._____SA et la société C._____SA), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.